

d'autre part,
il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Article premier. — Objet

Dans le cadre de la circulaire n° 84-481 du 13.12.84 sur l'aménagement du temps scolaire dans le 1^{er} degré et de la circulaire n° 84-483 du 14.12.84 sur l'éducation musicale à l'école maternelle et élémentaire, une action commune sera menée par le ministère de l'Education nationale et les trois mouvements éducatifs signataires pour la mise en place d'ateliers musicaux à l'école élémentaire.

Art. 2. — Objectifs et modalités d'action

Les signataires de cette présente convention s'engagent à susciter, à organiser et à animer un à deux ateliers pilotes par académie pour développer la pratique musicale collective. Ces ateliers ne se substitueront en aucun cas à l'enseignement fondamental et obligatoire de la musique, mais se situeront dans le prolongement et en complément de la démarche d'éducation musicale de l'école élémentaire.

Les actions menées à partir de ces ateliers porteront sur la réalisation de projets qui développeront les activités suivantes :

- réalisations d'activités vocales ou instrumentales (chœurs d'enfants, orchestres d'enfants, ensembles instrumentaux ou vocaux divers...);
- réalisations et productions de spectacles musicaux (conte musical, théâtre musical...);
- activités musicales concertées (écoles et conservatoires de musique, centres culturels, M.J.C...) pour le développement de la pratique musicale amateur;
- activités de recherches et d'expérimentation collective à la découverte de la musique électroacoustique;
- activités de sensibilisation et de pratiques sur les « musiques extraeuropéennes » et sur des formes musicales particulières telles que la musique de jazz, rock...

Art. 3. — Durée

La présente convention est conclue pour une durée de trois ans à compter de sa signature. Une réunion annuelle des signataires dans le cadre d'un groupe de pilotage fera le point de l'exécution de la présente convention, coordonnera l'ensemble des opérations et définira les modalités d'action. Ceci fera l'objet éventuel d'avenants qui compléteront la convention chaque année.

Art. 4. — Groupe de pilotage

Un groupe restreint composé de deux représentants du ministère de l'Education nationale et d'un représentant de chacun des trois mouvements signataires :

a) organisera et contrôlera l'ensemble des actions menées dans le cadre de cette convention ;

b) choisira et déterminera les ateliers pilotes dans les régions en fonction des critères définis dans l'annexe de cette convention ;

c) mettra en place un dispositif léger de suivi et d'évaluation dans les régions appelé « groupes régionaux » avec les partenaires concernés au rang desquels figureront les enseignants volontaires responsables des ateliers. Ces évaluations serviront de base de travail et de réflexion au groupe de pilotage ;

d) effectuera le compte rendu pédagogique et financier chaque année de la présente convention.

Art. 5. — Financement

Le financement des actions sera assuré par les signataires de cette convention à partir d'une contribution financière du ministère de l'Education nationale.

Cette subvention servira à dégager les moyens financiers qui permettront :

1. — d'assurer les frais de fonctionnement des groupes régionaux pour le suivi et l'évaluation des activités des ateliers musicaux ;
2. — d'assurer les frais de fonctionnement du groupe de pilotage national ;
3. — de prendre en charge les frais des trois organisations signataires, occasionnés par la réalisation de cette présente convention ;
4. — de permettre l'incitation à la création d'ateliers musicaux ;
5. — d'aider à l'achat de matériel musical pour la réalisation d'activités musicales spécifiques.

Le ministère de l'Education nationale et les signataires de cette convention apporteront en outre une mobilisation de leurs services et de leurs personnels pour l'exécution des objectifs de cette convention.

Art. 6. — Diffusion

Le ministère de l'Education nationale s'engage à publier et à diffuser la présente convention à tous ses services nationaux, rectoraux et départementaux.

Les trois mouvements complémentaires signataires s'engagent également à diffuser et à faire connaître cette convention et les résultats de son application auprès des différents médias audiovisuels, presses écrite et parlée, existants.

Pour le ministre de l'Education nationale et par délégation :

Le directeur des Ecoles,

B. CERQUIGLINI

Le président des C.M.R.,

S. VAURIS

Le président de la F.N.A.C.E.M.,

A. AZOULA

Le président de la L.F.E.E.P.,

M. MORINEAU

ANNEXE

A — Fonctionnement

1. — Groupe de pilotage

Un groupe de pilotage est créé. Il est composé tel que le prévoit l'article 4 de cette convention. Ses objectifs de travail sont ceux définis également à l'article 4.

Il mettra en place et coordonnera les travaux des groupes régionaux prévus à l'article 4.

Le groupe de pilotage se réunira trois fois par an et éventuellement en séance extraordinaire à la demande d'un des membres signataires.

2. — Choix des ateliers musicaux

Le choix des ateliers pilotes sera déterminé par le groupe de pilotage sur proposition des organisations signataires.

Il répondra aux critères suivants :

— les objectifs et le contenu de ces ateliers devront se situer dans le cadre de l'article premier et de l'article 4 de cette convention ;

— le choix du lieu d'implantation de l'atelier pilote devra tenir compte de la volonté et de l'engagement de la collectivité locale à assurer la réussite de cette opération ;

— la direction départementale de la Jeunesse et des sports où fonctionnera l'atelier dont le ministère est co-signataire de la circulaire citée en référence à l'article premier de la convention sera sollicitée pour participer à l'opération et contribuer à sa réalisation ;

— l'atelier musical pilote sera choisi à la condition expresse que l'équipe pédagogique du lieu de déroulement de l'atelier soit partie prenante de l'opération et ce dans une démarche volontaire.

B — Financement

Le groupe de pilotage est responsable et garant du fonctionnement financier de cette convention. Il recherche,

en relation avec les groupes régionaux, tous les moyens financiers, humains, matériels, complémentaires à ceux déjà cités dans la présente convention et son annexe qui contribuent à la réussite de cette opération pilote.

Le ministère de l'Education nationale, pour sa part, considère cette opération pilote comme un renforcement de ses actions existantes (formation des enseignants, P.A.E. actions culturelles...) pour le développement de l'éducation musicale pour tous à l'école.

L'enveloppe budgétaire prévue à l'article 4 sera fractionnée en deux parties :

— une enveloppe affectée aux régions sous couvert de l'inspecteur d'académie et gérée par les groupes régionaux ;

— une enveloppe affectée au groupe de pilotage.

Le montant de la répartition de ces enveloppes financières sera proposé et fixé par le groupe de pilotage après accord du ministère de l'Education nationale.

Programmes d'éducation physique et sportive des classes de seconde, première et terminale des lycées d'enseignement général et technique et des classes de première et deuxième année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel.

R.L.R. : 524-5 ; 524-6 ; 524-7*

Arrêté du 14 mars 1986

(Education nationale : bureau DL 3)

Vu L. n° 75-620 du 11-7-1975 ; L. n° 83-663 du 22-7-1983, mod. et compl. par L. n° 85-97 du 25-1-1985 ; L. n° 84-610 du 16-7-1984 ; D. n° 59-57 du 6-1-1959 mod. not. par D. n° 65-438 du 10-6-1965 et n° 68-639 du 9-7-1968 ; D. n° 62-1173 du 29-9-1962 mod. not. par D. n° 83-369 du 4-5-1983 ; D. n° 64-42 du 14-1-1964 mod. ; D. n° 76-1304 du 28-12-1976 ; D. n° 85-924 du 30-8-1985 ; D. n° 86-378 du 7-3-1986 ; D. n° 86-379 du 11-3-1986 ; A. 16-2-1977 mod. ; A. 31-10-1980 mod. not. par A. 24-5-1983 ; A. 2-10-1981 mod. not. par A. 14-6-1985 ; A. 5-10-1981 mod. not. par A. 14-6-1985 ; A.

* Voir aussi aux articles 932-0 ; 932-1

29-12-1981 mod. not. par A. 6-6-1985 ; arrêtés 1-6-1982 mod. not. par A. 14-6-1985 ; arrêtés 21-6-1982 mod. not. par A. 14-6-1985 ; arrêtés 12-7-1982 ; A. 8-3-1983 mod. not. par A. 14-6-1985 ; A. 13-2-1986 ; avis du Conseil de l'enseignement général et technique du 6-3-1986.

Article premier. — Le présent arrêté a pour objet de fixer, en annexe, les programmes d'éducation physique et sportive des classes de seconde, première et terminale des lycées d'enseignement général et technique - ainsi que des classes de première et deuxième année du cycle d'études conduisant au baccalauréat professionnel.

Art. 2. — Les dispositions du présent arrêté entrent en application à la rentrée de l'année scolaire 1986-1987.

Art. 3. — Le directeur général des Enseignements scolaires et le directeur des Lycées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République française.

Le ministre de l'Education nationale,

J.P. CHEVENEMENT

(J.O. du 20 mars 1986)

ANNEXE

I — Nature et objectifs

L'éducation physique et sportive au lycée, ainsi que pour chacun des niveaux d'enseignement, assure, dans un but d'éducation, l'apprentissage des activités physiques et sportives. Ce faisant, elle fonde son enseignement sur des pratiques s'inscrivant dans l'organisation sociale d'activités de compétition, de loisir, d'entretien et d'expression, mais elle a également pour finalité d'agir sur l'élève en contribuant de façon déterminante à conserver et à enrichir son patrimoine biologique, à le faire accéder à la connaissance et à la maîtrise de faits de culture ainsi qu'à développer des capacités reposant sur les différents aspects de la conduite motrice.

Ainsi, c'est le comportement moteur au travers de l'amélioration des possibilités physiques, mais également l'affectivité et la connaissance, en relation avec l'environnement que l'éducation physique et sportive veut atteindre. Elle participe alors au développement de l'adolescent, à son épanouissement, au maintien de sa santé et contribue à le faire accéder à l'autonomie et à la responsabilité.

L'entrée en seconde qui s'accompagne le plus souvent d'un changement d'établissement place l'élève devant l'obligation de reconstruire son système de relations face

à de nouveaux professeurs, à de nouveaux camarades et à un cadre différent.

En éducation physique et sportive, cette période est déterminante, car les modifications ressenties par l'adolescent sont perceptibles dans son comportement face aux activités qui sollicitent sa force, sa résistance et son adresse, mais également ses relations avec les autres.

En retour, l'éducation physique et sportive apporte une réponse attendue si elle propose à l'élève les moyens concrets de se réaliser, d'accéder à l'autonomie, de construire sa personnalité. Elle offre la possibilité d'éviter un désintérêt, voire une réaction de rejet qui marquerait l'attitude ultérieure de l'adolescent vis à vis des activités physiques et sportives et de leur pratique.

L'élève, confronté à une nouvelle approche de la scolarité et des méthodes de travail, perçoit qu'il entre dans une nouvelle période où des choix devront être effectués en permanence.

Cette période de déterminations et d'orientations successives sera subie si l'élève n'est pas armé pour répondre aux exigences de réalisations de ses aspirations.

La diversité de ses activités comme les choix qu'il effectue vont l'obliger à une organisation personnelle de son travail.

Donner les moyens d'agir par l'organisation du travail, l'acquisition de connaissances et l'enrichissement de « moyens et ressources » de l'activité motrice, c'est ce que propose l'éducation physique aux élèves du lycée par les approches suivantes :

- Se connaître ;
- Connaître les activités physiques et sportives ;
- Connaître les autres.

1 — Se connaître

Se connaître, c'est prendre conscience des différences, des particularités, des qualités et des possibilités des uns et des autres, c'est identifier les aptitudes et capacités, les caractéristiques morphologiques et les investir dans l'activité pour accéder à d'autres capacités.

Cette appréciation de soi paraît plus facilement acceptée si elle n'est pas immédiatement comparée à celle d'autrui ; en effet, beaucoup de lycéens se disent peu attirés par la confrontation sportive avec autrui, mais recherchent d'autres formes de pratique. Toutefois, les activités physiques seront présentées aussi bien sous leur forme compétitive que sous leur forme de mise à l'épreuve ou de confrontation à une norme établie. Il s'agira alors moins de faire choisir tel ou tel mode de pratique de façon définitive que de mettre concrètement en évidence leur particularité.

Ainsi, afin d'affirmer son identité, l'élève agit et se réalise dans la pratique d'un nombre progressivement plus limité d'APS qu'il choisira compte tenu des capacités d'organisation et d'enseignement dont dispose l'établissement.

Le lycée prépare à divers modes de pratique :

- La compétition (avec soi-même ou avec autrui) ;
- Les activités d'entretien, pratiques corporelles visant directement les facteurs d'équilibre et de motricité ;
- Les activités esthétiques et d'expression ;
- Les activités de réalisation collective au sein du groupe.

2 — Connaître les activités physiques et sportives

Se connaître pour agir, mais aussi agir pour se connaître et connaître les activités, c'est accéder à une culture corporelle et sportive.

En EPS, les expériences motrices, perceptives et relationnelles éprouvées au cours de l'action constituent des savoirs qui pour ne pas être formalisés n'en sont pas moins des connaissances réelles. Par exemple, des élèves perçoivent les effets de l'effort sur la fonction cardiaque. Les connaissances théoriques sur la « fonction cardiaque » éclaircissent cette connaissance intime et donnent les moyens de mieux organiser ses efforts, de concevoir les éléments de son entraînement, de sa mise en condition. Il existe d'autres connaissances en relation avec l'éducation physique et sportive, qu'elles soient physiologiques, (système cardio-vasculaire, équilibre digestif et métabolisme, etc.) ou bio-mécaniques (conditions mécaniques de l'efficacité et de la protection des articulations, etc.), psychologiques (l'effort, la concentration, etc.) ou bio-informatives (diverses perceptions...).

Parce que le corps n'est pas un objet extérieur pour celui qui agit, il ne suffit pas en éducation physique et sportive de construire un modèle abstrait pour comprendre le réel et agir sur lui. Il faut partir du réel (le corps en action) pour comprendre et accéder à un niveau supérieur d'habileté.

Enfin, l'EPS permet d'accéder à la connaissance et à la maîtrise des caractéristiques des différentes activités sportives enseignées.

3 — Connaître les autres

Les groupes de travail en éducation physique et sportive permettent dans l'action un brassage d'élèves présentant des caractéristiques sociales, physiques, psychologiques diverses. Les conditions pour que s'expriment la volonté de participation et d'intégration au sein du groupe et la solidarité sont ici présentes.

Les activités physiques et sportives sont requerrées prétexte à une aide de la part d'autrui conférant ainsi la sécurité ; elles impliquent dans les activités collectives la présence de partenaires et d'adversaires qui acceptent les mêmes règles. Il ne suffit pas, ici, d'être responsable de soi, de se mettre « en jeu », de se « prendre en charge » et d'organiser son activité ; l'éducation physique et sportive renvoie le plus souvent à l'organisation collective des activités.

Organiser son action c'est aussi participer à l'organisation collective de l'activité enseignée.

La communication est nécessaire, l'élève verbalise, échange à partir du langage spécifique de l'éducation physique et sportive qui décrit et analyse la réalité des conduites motrices. L'élève communique pour comprendre ses difficultés, apprécier ses capacités et celles des autres, pour identifier et utiliser les informations (en particulier les critères de réussite) susceptibles d'aider à l'organisation de l'action personnelle et collective.

II — Instructions

Dans chaque établissement, les enseignants établiront un projet pédagogique d'enseignement comportant : objectifs, contenus, démarches, évaluation. On veillera à privilégier le travail autonome des élèves. De ce fait, ils pourront être impliqués dans la définition du projet.

D'autre part, l'organisation générale allant progressivement de la seconde à la terminale vers un enseignement par « options », la programmation des activités devra tenir compte de cette donnée, et, une fois recensées les installations disponibles, le choix des activités à enseigner s'effectuera par le jeu combiné de leurs principales caractéristiques :

- Relations qu'elles instaurent entre le sujet et les autres ;
- Type de relations qu'elles installent entre le sujet et l'environnement physique ;
- Ressources et compétences qu'elles permettent de développer ;
- Difficultés d'apprentissage qu'elles impliquent ;
- Importance reconnue localement ou au plan national.

Après une période d'apprentissage et d'expériences multiples, le lycée est le moment des choix et l'occasion de découvrir d'autres modes de pratique. L'éventail proposé sera le plus large possible parmi les activités des groupes suivants :

- Activités de pleine nature (ski, équitation, canoë-kayak, par exemple) ;
- Activités physiques et sportives duelles (lutte, judo, tennis, escrime, par exemple) ;

- Athlétisme ;
- Danse et activités d'expression ;
- Gymnastique sportive et gymnastique rythmique sportive ;
- Natation sportive, sauvetage, natation synchronisée ;
- Sports collectifs (football, rugby, basket-ball, handball, volley-ball, par exemple).

Ces activités ont été regroupées selon un ordre non préférentiel. Cette classification, pour être provisoire, constitue un inventaire non-exhaustif qui présente des commodités d'ordre conventionnel.

En revanche, les activités pratiquées par chacun des élèves étant progressivement moins nombreuses, la durée des temps de formation sera allongée pour chacune d'elles dans le but d'un réel approfondissement.

L'élève ayant appris au collège à se situer et à s'apprécier lui-même dans les APS, il devient possible de favoriser les organisations autonomes individuelles et collectives nécessaires à une pédagogie du « contrat ». Dans ce cadre, l'élève fonde ses propres stratégies de progrès sur une connaissance des activités, éprouvées au cours d'apprentissages antérieurs. Cependant, la recherche de l'autonomie de l'élève ne doit pas conduire à écarter tout autre approche pédagogique plus directement « instructive » qui reste nécessaire selon le déroulement de la formation.

Pour une même classe (ou pour un niveau de classe, lorsque les plages horaires le permettent) il est possible de proposer des ateliers de travail différenciés en fonction des niveaux d'habileté atteints.

A partir de la classe de première, ces ateliers sont organisés selon les choix des activités effectués par les élèves. L'évaluation porte sur l'ensemble des dimensions telles qu'elles sont proposées pour le baccalauréat.

Simultanément, on peut envisager la constitution de groupes hétérogènes (mixité, niveaux d'habileté différents) auxquels on proposera la réalisation d'activités collectives débouchant sur des tournois mixtes ou de rencontres diverses. L'organisation collective et l'initiative des élèves sont ici sollicitées afin d'entrer concrètement dans les modes de pratique adaptés à la vie quotidienne de l'adulte. La connaissance pratique des activités et de l'investissement personnel des élèves peut être évalué à cette occasion.

L'évaluation visera à rendre l'action la plus efficace possible. Elle portera, d'une part, sur la performance et sur le niveau d'habileté ou d'apprentissage ; d'autre part, sur l'investissement personnel et les connaissances pratiques.

Ainsi conçue, elle ne se limite pas à satisfaire aux obli-

constituer le moyen pour l'adolescent de « gérer » ultérieurement ses apprentissages dans sa vie d'adulte.

Pour cela, il faut en effet pouvoir comptabiliser les raisons de la réussite ou de l'échec, dans une analyse personnelle des conditions de réalisations, pour décider ensuite de la stratégie à adopter.

Le même système d'évaluation pourra être proposé aux élèves handicapés lorsque leur scolarisation ne relève pas d'un établissement spécialisé. Alors, en effet, sans envisager une « rééducation » qui n'est pas du ressort de l'établissement scolaire, les objectifs généraux de l'éducation physique et sportive peuvent leur être appliqués.

Un effort didactique sera cependant nécessaire permettant d'aller jusqu'à la création de tâches particulières adaptées à leurs ressources. Pour leur évaluation, il s'agira seulement de spécifier les niveaux d'exigences en fonction des handicaps.

III — Programmes

Pour établir un programme en éducation physique et sportive, il est nécessaire de retenir les aspects les plus généraux d'une population scolaire. Cela ne peut conduire à gommer les différences. Tout particulièrement celles concernant les lycéens. En effet, sous des comportements d'apparence relativement homogène, s'organise un processus de différenciation qui s'accroît puis se stabilise normalement au fil du développement de l'adolescent.

L'enseignant tiendra compte de ce facteur dans son approche pédagogique personnelle.

En seconde

Le nouvel environnement scolaire peut autoriser des activités jusqu'ici peu ou pas pratiquées. Leur présentation ne doit pas être contradictoire avec la volonté de consolider les acquis antérieurs, qui peuvent trouver là une nouvelle occasion de s'exprimer et de se développer. D'autre part, on recherchera une attitude dynamique de l'élève, aussi bien dans la construction de sa personnalité que dans ses relations avec le groupe.

A cet égard, l'association sportive de l'établissement, en diversifiant les modes de pratique par rapport au collège (y compris dans leur dimension d'activité de loisir ou d'expression), doit avoir une influence déterminante.

1 — Activités de pleine nature

Les activités abordées au collège seront poursuivies selon les possibilités locales (ski, course d'orientation, escalade, vârappe, nautisme, randonnées...). Des difficultés plus grandes seront graduellement introduites donnant chaque fois l'occasion de renforcer les mesures

2 — Activités duelles

— Diversification d'éléments techniques plus élaborés caractérisant les rapports d'opposition en attaque comme en défense (contre-attaque, contre-riposte, anticipation, feinte).

— Pratique plus structurée intégrant les facteurs de sécurité.

3 — Athlétisme

— Consolidation des acquis, recherche de pouvoirs nouveaux par l'apprentissage de nouvelles spécialités, ou par rattrapage des « manques ».

— L'accent sera mis sur le caractère personnalisé de l'entraînement.

4 — Danse et activités d'expression

Les habiletés et connaissances abordées au collège seront renforcées : compréhension du contenu expressif de la musique, sa transposition gestuelle ; combinaisons associations personnelles des figures et mouvements appris.

— Les différents supports de l'expression corporelle seront exploités.

— L'imagination créatrice sera sollicitée sur la base des contenus déjà maîtrisés.

5 — Gymnastique sportive, gymnastique rythmique sportive

Les modifications physio-morphologiques inhérentes à cet âge peuvent perturber les habiletés précédemment acquises. Une réorganisation de la motricité spécifique de cette discipline sera souvent nécessaire. La recherche esthétique sera valorisée.

— Consolidation des conditions de sécurité (aides-parades) permettant de solliciter le « cran » dans les meilleures conditions (risque subjectif maximum et risque objectif minimum).

6 — Natation

— Les conditions d'enseignement de la natation étant très variables, des « remises à niveau » peuvent être nécessaires, en reprenant les thèmes abordés au collège. « L'aisance dans l'eau » sera alors l'objectif principal.

— L'étude technique des quatre nages sera poursuivie y compris la technique des virages. Plusieurs formes de plongeurs et d'évolutions sous l'eau (recherche de mannequin ou expression) tendant à associer les espa-

7 — Sports collectifs

Des séances de formation, à partir des niveaux de jeu observés permettant d'atténuer l'hétérogénéité excessive due par exemple à des volumes de pratique antérieure disparates ou chercher à équilibrer les niveaux d'habileté dans les différents compartiments de jeu (joueur en attaque, sans ballon, avec ballon, joueur en défense, en rapport avec la cible...).

— Organisation de l'équipe dans différents domaines : arbitrage, chronométrage, marquage, etc.

En première et terminale et première et seconde années du cycle d'études conduisant aux baccalauréats professionnels

Compte tenu des possibilités matérielles et des capacités d'enseignement, sous réserve également de conserver aux pratiques un équilibre compatible avec les objectifs généraux de l'éducation physique et des sports, l'enseignement par options permettra un réel approfondissement dans la connaissance et la pratique des activités et l'affinement des conduites motrices. Pour chaque élève, six activités réparties sur les deux années comprenant celles qui seront retenues pour les épreuves du baccalauréat constituent une indication raisonnable.

Sur le plan pédagogique, on veillera plus particulièrement aux objectifs de méthode (s'informer, observer, régler ses actions et se les représenter) et d'attitude (pensée critique et rationnelle ; curiosité, créativité, sens de la responsabilité et de l'action efficace, communication, sens des valeurs morales nécessaires à la vie en société).

Enfin, dans les classes conduisant aux baccalauréats professionnels, il sera tenu compte des caractéristiques de la profession préparée pour que l'éducation physique et sportive permette l'amélioration ultérieure des conditions de vie et de sécurité.

Outre ses fonctions d'accès volontaire à la compétition et aux différentes formes de pratiques physiques, l'association sportive de l'établissement sera le lieu privilégié de l'exercice de ces valeurs à travers des prises de responsabilité effectives dans l'encadrement, l'animation de l'AS et dans la conception de son plan d'action.

1 — Activités de pleine nature

Dans certaines circonstances, les activités de pleine nature pourront être pratiquées sous des formes plus élaborées : randonnées à ski, descentes de rivière, etc., concrétisant une connaissance sérieuse de l'activité.

2 — Activités duelles

— Préparation à différents modes de pratique allant de la compétition à des activités d'entretien et de loisir (tour-

3 — Athlétisme

- L'effort soutenu sera valorisé ;
- Affinement des facteurs techniques d'exécution ;
- Recherche de la confrontation avec soi-même et avec les autres ;
- Prises de responsabilités, conduite d'entraînements personnels et collectifs.

4 — Danse et activités d'expression

- Approfondissement du travail précédent ;
- Enrichissement du « répertoire » gestuel ;
- Recherche d'une synthèse de tous les moyens d'expression par la mise en action d'une recherche dans le domaine de l'interprétation musicale et de l'improvisation.

5 — Gymnastique sportive — gymnastique rythmique sportive

Des progrès significatifs dans cette discipline nécessitent un entraînement assidu et prolongé. C'est l'activité optionnelle type. On recherchera une connaissance suffisante des principes d'action permettant de solliciter la créativité, notamment en GRS.

6 — Natation

Recherche de rationalisation de l'entraînement par une préparation physique spécifique, l'affinement des sensations propulsives, adaptation cardio-respiratoire.

Aisance dans la durée et l'espace.

Orientation éventuelle complémentaire : plongeon, water-polo, natation synchronisée, plongée sub-aquatique.

7 — Sports collectifs

- Affinement des choix tactiques ;
- Effort de maîtrise des principes d'action communs à plusieurs sports collectifs et facilitant ainsi de futurs apprentissages ;
- Accès à l'organisation autonome et rationnelle de rencontres, tournois, etc.

Complément à la liste des centres dans lesquels est assurée la formation permettant la délivrance aux adultes du certificat d'aptitude professionnelle par unités capitalisables

R.L.R. : 545-0 a

Arrêté du 18 mars 1986

(Education nationale : bureau DL 14)

Vu D. n° 56-931 du 14-9-1956 ; L. n° 575 du 16-7-1971 ; L. n° 71-576 du 16-7-1971 ; L. n° 71-577 du 16-7-1971 ; A. 13-6-1972.

Article premier. — Les listes annexées aux arrêtés du 27 mars 1973, du 3 juillet 1975, du 10 juin 1976, du 13 octobre 1976, du 28 février 1977, du 2 mars 1978, du 27 mars 1979, du 4 janvier 1980, du 14 mai 1981, du 13 janvier 1982, du 47 mars 1983, du 18 avril 1984, du 24 avril 1985 des centres où est assurée la formation permettant la délivrance aux adultes du certificat d'aptitude professionnelle suivant les modalités prévues par l'arrêté du 13 juin 1972 sont complétées par la liste annexée au présent arrêté.

Art. 2. — Le directeur des Lycées, les recteurs des académies d'Aix-Marseille, Amiens, Antilles-Guyane, Besançon, Caen, Clermont-Ferrand, Créteil, Grenoble, Lyon, Nantes, Nice, Orléans-Tours, Paris, Poitiers, Rouen, Strasbourg, Versailles et les commissaires de la République sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel* de l'Education nationale.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des Lycées,

P. ANTONMATTEI

ANNEXE**Académie d'Aix-Marseille,**

Lycée de l'hôtellerie et de l'alimentation, avenue Zénatti, Marseille. — LP René Caillié, Marseille. — LT Jean Perrin, Marseille. — LT Philippe de Girard, Avignon. — LP Philippe de Girard, Avignon. — Lycée - LP Victor Hugo, Carpentras. — Collège Raspail, Carpentras. — Collège du pays de Valréas, Valréas. — Collège V. Van Gogh, Arles. — Collège mixte du vieux port, rue des Martegales, Marseille.

Académie d'Amiens

Collège Marcel Pagnol, Vermand. — Collège rue André Guinet, Vervins. — Collège Charlemagne, Laon. — Col-

TABLA CHRONOLOGIQUE DES TEXTES REGLEMENTAIRES

PARUS DANS LE « BULLETIN OFFICIEL »
AU COURS DU 2^e TRIMESTRE 1985 (NUMÉROS 14 à 26 INCLUS)

Table chronologique des textes réglementaires publiés dans le Bulletin officiel au cours du 2^e trimestre 1985 (numéros 14 à 26 inclus)

LOIS REGLEMENTS INSTRUCTIONS

Table chronologique

Table chronologique des textes réglementaires

publiés dans le *Bulletin officiel*
au cours du 2^e trimestre 1985
(numéros 14 à 26 inclus)

Extrait du BO n° 15 du 17 avril 1986